

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP LI
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-10242/DENV

Nouméa, le 07 AVR. 2014

Le Chef de service

à

Gérant de la société Recyplast.NC
98 rue du Hameau – Saint-Michel
98809 Mont-Dore

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
installation de broyage de déchets plastiques sur la commune de Nouméa
Référence : dossier de déclaration reçu le 24 janvier 2014
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'installation de broyage de déchets
plastiques sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de
l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est
pas conforme aux exigences de la réglementation. Les rubriques visées dans le formulaire de
déclaration ne sont pas correctes. L'activité projetée de votre société dépend des rubriques
2714 (*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de
papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*) et 2791 (*Installation de traitement de
déchets non dangereux*).

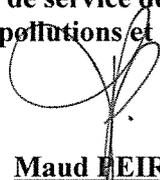
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en
tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

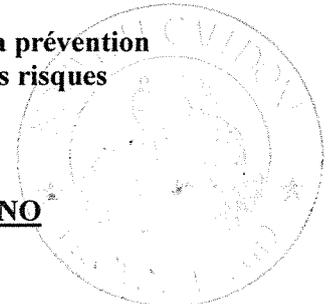
Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspectrice des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques


Maud HEIRANO



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 1^{er} avril 2014

DECLARATION DE L'INSTALLATION DE BROYAGE DE DECHETS PLASTIQUES

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : RECYPLAST.NC

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 24 janvier 2014, concernant la déclaration de l'installation de broyage de déchets plastiques sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève des rubriques 2714 et 2791 conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud. Le régime (déclaration ou autorisation) dépend des volumes de stockage et de la quantité journalière de déchets traités prévus au sein de site de l'installation.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud, s'il s'avère que les volumes et quantités permettent de classer l'installation sous le régime de la déclaration.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de trois mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Complet
Localisation de l'installation	Complet
Nature et volume des activités	Incomplet et irrégulier
Pièces à fournir	Incomplet

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier

> Nature et volume des activités

Les rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles le dossier de déclaration fait référence sont incorrectes. En effet, la matière plastique traitée au sein de l'installation provient de déchets plastiques collectés sur le territoire.

Etant donné que la provenance des déchets plastiques n'est pas décrite dans le dossier de déclaration déposée à la direction de l'environnement, à l'heure actuelle l'inspection des installations classées ne peut définir exactement les rubriques ICPE concernées par le projet.

Cependant, les rubriques ICPE susceptibles d'être associées au projet sont les suivantes :

- Pour les étapes de stockage (en amont –vrac- et en aval du traitement –big bag-) :
 - 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
 - 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

- Pour l'étape de broyage :
 - 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses ;
 - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

Ainsi, il convient de fournir une note décrivant les types de déchets qui seront réceptionnés au sein de l'établissement (par exemple : bouteilles plastiques ayant contenu des liquides alimentaires, bidons ayant contenu des produits d'entretien...) ainsi que les quantités associées en tonnage et volume. Le volume de stockage des matières plastiques conditionnées sera également indiqué.

> Pièces à fournir

En fonction du type de déchets plastiques ainsi que des quantités et volumes, et conformément à la nomenclature des ICPE, le nouveau dossier (dossier de déclaration ou dossier de demande d'autorisation d'exploiter) devra être composé des pièces réglementaires définies dans l'article 413-4 pour le dossier d'autorisation et l'article 414-3 pour le dossier de déclaration.

Le nouveau dossier complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.